

Contrat de travail pour travailleur étranger

Entre

a) Nom de l'employeur ou de l'entreprise:

.....

b) Siège social:

.....

c) Siège d'exploitation:

.....

d) Numéro et dénomination de la commission paritaire dont relève l'employeur:

.....

.....

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

a) Nom et prénom du travailleur:

.....

.....

b) Lieu et date de naissance:

.....

c) Nationalité:

.....

d) État civil: célibataire – marié(e) – veuf/veuve – divorcé(e)

e) Résidence ou domicile:

.....

.....

f) Qualification:

.....

.....

ci-après dénommé « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet et type de contrat

L'employeur engage le travailleur en qualité de

.....

Le contrat prend cours le pour une durée de douze mois¹.

Article 2 - Obligations des parties

¹ Si le contrat est conclu pour une durée déterminée autre que douze mois, les mots « douze mois » doivent être remplacés par la durée du contrat appropriée.

L'employeur assure au travailleur, pendant cette durée, un travail régulier dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs belges de l'entreprise.

L'employeur vient en aide au travailleur, notamment en ce qui concerne les formalités administratives. Il prend en outre toutes les mesures opportunes pour adapter le travailleur aux travaux qui devront être exécutés et lui fournit toutes les informations utiles au sujet du paiement des salaires et de l'introduction de réclamations éventuelles.

Le travailleur s'engage à rester au service de l'employeur pendant la durée du contrat et à respecter toutes les clauses du règlement de travail applicables à tous les travailleurs occupés chez l'employeur et dont il a eu connaissance dans une langue qu'il comprend.

Si, à l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1^{er}, les parties continuent à exécuter le contrat, on considère qu'elles souhaitent le prolonger pour une durée indéterminée. Dans ce cas, les dispositions de l'articles 8 et 14 ne restent d'application au-delà de la période fixée à l'alinéa 1^{er} que si les parties en conviennent expressément².

Article 3 - Conditions de travail

Le travailleur jouit en Belgique des mêmes conditions de travail que le travailleur belge. Il bénéficie des avantages et est soumis aux obligations qui découlent de la législation sociale et notamment des conventions collectives de travail, au même titre que le travailleur belge.

Article 4 - Frais

Les frais de voyage entre le lieu de résidence du travailleur dans le pays où il est engagé et le lieu d'occupation sont à charge de l'employeur, sauf si le travailleur est empêché ou refuse de travailler à son arrivée dans le pays d'occupation.

Les frais liés à la délivrance du premier permis de travail nécessaire à la mise à l'emploi du travailleur en Belgique sont également à charge de l'employeur.

Article 5 - Durée du travail

La durée du travail est fixée conformément aux lois belges en la matière, à leurs arrêtés d'exécution, aux conventions collectives de travail et au règlement de travail.

Le régime de travail compte heures par semaine, lesquelles sont réparties comme suit:

	Matin		Après-midi		Total
	de	à	de	à	
Lundi				 h
Mardi				 h
Mercredi				 h
Jeudi				 h
Vendredi				 h
Samedi				 h
Dimanche				 h
Temps de repos	de h à h			 h

² Cette mention doit figurer dans les contrats conclus pour douze mois, mais ne peut pas figurer dans les contrats conclus pour une durée déterminée plus courte. Pour ces derniers, cf. article 13.

Article 6 - Rémunération

À travail égal, le travailleur reçoit, dans les mêmes conditions que les travailleurs belges, une rémunération égale à celle des travailleurs de même catégorie accomplissant le même travail dans l'entreprise. Il reçoit également, dans les mêmes conditions que les travailleurs belges, toutes les primes et tous les avantages en nature ou en espèces.

Le fait que le travailleur ne connaisse pas la langue de la Région ne peut justifier aucune discrimination en matière de rémunération ou l'affectation à un travail qui n'est pas conforme à ses capacités ou à la qualification pour laquelle il a été recruté.

À la date de signature du présent contrat, la rémunération s'élève à EUR par

Le travailleur bénéficie en outre des primes et avantages suivants:

.....
.....
.....

Le travailleur bénéficiera de toutes les fluctuations et modifications qui pourraient intervenir après sa mise au travail, dans les taux des salaires et dans le montant des primes et des avantages en nature ou en espèces.

Article 7 - Intervention en cas de droits aux vacances insuffisants pendant une fermeture collective

En cas de fermeture d'entreprise pour cause de vacances annuelles, entraînant le chômage involontaire du travailleur, l'employeur lui verse une indemnité égale au montant de l'allocation de chômage de sa catégorie pour les jours de vacances annuelles non couverts par le pécule de vacances. Le paiement de cette indemnité est cependant soumis à la condition, d'une part, que le travailleur n'ait pas pu prester le nombre de jours nécessaires pour entrer en ligne de compte pour l'assurance-chômage, compte tenu des conventions de sécurité sociale permettant la totalisation des périodes de chômage et, d'autre part, qu'il n'ait pas droit à une autre rémunération journalière normale.

Article 8 - Intervention du chômage

En cas de chômage involontaire du travailleur pendant sa mise au travail en Belgique, l'employeur lui verse, jusqu'au moment où il est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance-chômage, une indemnité égale au montant de l'allocation de chômage de sa catégorie. Le paiement de cette indemnité est subordonné à la condition que le travailleur ne se soit pas absenté plus d'un jour au cours des quatorze jours précédant sa mise au chômage et qu'il ne bénéficie pas d'une autre rémunération garantie.

Article 9 - Incapacité de travail

En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer au travailleur, dès son arrivée en Belgique, l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.

Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si le travailleur a été effectivement mis au travail.

En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, le travailleur qui habite dans un logement appartenant à l'employeur est dispensé du paiement du loyer pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération garantie.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que jusqu'au moment où le travailleur est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.

Article 10 - Accident de travail

En cas d'invalidité permanente supérieure à 66 % résultant d'un accident de travail, le travailleur et, éventuellement, son conjoint et ses enfants à charge, habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique, sont s'ils le désirent, rapatriés, aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou à la résidence du travailleur à l'étranger, à condition que ce rapatriement intervienne au plus tard un mois après l'accord des parties au sujet du pourcentage de l'incapacité permanente ou le jugement définitif de la juridiction compétente.

En cas de décès dû à un accident de travail, le conjoint du travailleur et ses enfants à charge, autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés aux frais de l'employeur, jusqu'au domicile ou à la résidence du travailleur à l'étranger.

Article 11 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le présent contrat ne peut être résilié avant l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er} que pour des motifs graves.

Article 12

Sans préjudice de l'article 35 et de l'article 40, § 1 de la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail, lorsqu'il est mis fin au contrat pour un motif grave imputable à l'employeur ou en cas de rupture injustifiée du contrat par l'employeur avant l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, celui-ci doit payer les frais de rapatriement du travailleur du lieu de travail jusqu'à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, à moins que le travailleur n'ait été ou ne soit embauché par un autre employeur, conformément à la législation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère³.

Article 13

À la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, le travailleur est rapatrié aux frais de l'employeur depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger⁴.

Article 14 - Examen médical

Avant sa mise au travail, le travailleur est soumis à l'examen médical prévu par la législation belge, afin de décider s'il est apte au travail qu'il doit effectuer⁵.

Article 15 - Mise à disposition d'un logement

L'employeur s'engage à trouver pour le travailleur vivant seul qui en fait la demande, un logement convenable, au prix du loyer en usage dans la région et remplissant les conditions d'hygiène prévues par la législation belge.

Article 16

³ Les contrats conclus pour une durée de douze mois ou plus doivent obligatoirement comporter l'article 12 ou l'article 13; ceux conclus pour une durée plus courte peuvent uniquement comporter l'article 13, à l'exclusion de l'article 12.

⁴ Cf. note de bas de page 3.

⁵ Cet article ne doit figurer obligatoirement dans le contrat que dans les cas où la législation belge impose un examen médical à l'embauche.

Le travailleur reconnaît:

- avoir reçu un exemplaire du présent contrat;
- comprendre la langue dans laquelle il est rédigé⁶;
- avoir reçu une traduction dans une langue qu'il comprend⁷.

Il reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise.

Fait à le, en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur,

Pour accord (mention manuscrite),

Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

⁶ Biffer la mention inutile.

⁷ Biffer la mention inutile.